
Trib. Trav. Bruxelles – 18 juin 2003

Aide sociale – Mineure – Droit à l'aide sociale (oui) – Accord de la maman – Contrat d'intégration sociale – Aide adéquate.

Un CPAS n'est pas autorisé à remettre en question ses propres décisions. La signature d'un contrat d'intégration sociale par le CPAS constitue un engagement unilatéral de sa part, qui ne peut être remis en question quelques jours plus tard, au seul motif que la maman était opposée à la vie en autonomie de sa fille, sans pour autant lui proposer une solution.

Le CPAS ne peut conditionner l'aide à un enfant à l'accord de ses parents.

L'existence de dettes qui n'auraient pas existé si le CPAS lui était venu en aide constitue une preuve d'une situation de besoin, qui s'est créée pour le passé et dont le maintien pourrait empêcher l'intéressé de vivre conformément à la dignité humaine.

En cause de : Mlle C.N. c./CPAS de S.

Rép. N° 03/12055 (R.G. N° 33305/02)

Objet du recours

Le recours dirigé contre une décision prise le 7 mai 2002 par le comité spécial du service social du CPAS de S. et notifiée par un courrier daté du 22 mai 2002, a pour objet de mettre à néant ladite décision et de voir condamner le CPAS de S. à octroyer à Mademoiselle C. une aide sociale équivalente au minimex au taux isolé du 8 mars 2002 au 6 août 2002.

Recevabilité

Le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits ;

Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée ;

Exposé des faits

Mademoiselle C., née en 1986 et par conséquent mineure d'âge, a fait l'objet d'une mesure de placement par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles à partir du 21 décembre 2001.

En date du 6 février 2002, le Tribunal de la jeunesse a par une ordonnance modificative, décidé de lever le placement, tout en laissant mademoiselle C. sous la surveillance du service social compétent.

Elle a trouvé un appartement situé à 1210 Bruxelles et a signé un contrat de bail.

Elle a introduit une demande d'aide sociale au CPAS de S. le 8 mars 2002.

L'assistant social en charge de son dossier, l'a soumis le 19 mars 2002 au conseil du CPAS pour prendre une décision.

En date du 29 mars 2002, le comité du CPAS a décidé de suspendre la décision d'octroi d'une aide sociale au taux isolé au 8 mars 2002, pour permettre la réalisation d'une enquête sociale complémentaire. A

la même date, l'un des assistants sociaux du CPAS de S. a pris contact avec le juge de la jeunesse, ayant suivi mademoiselle C.

Une réunion a lieu le 4 avril 2002 au service de protection de la jeunesse (SPJ) en présence d'un délégué de ce service, d'une représentante de l'asbl Droit des Jeunes et de deux assistants sociaux du CPAS de S. Elle fut suivie d'une nouvelle réunion le 10 avril 2002, au cours de laquelle fut posée la question de savoir si mademoiselle C. était une mineure en danger.

Les assistants sociaux du CPAS de S., pour qui mademoiselle C. était en danger, relevant notamment que son logement (situé dans un quartier livré à la prostitution est-il relevé dans un autre rapport social) n'était pas adapté à sa situation, ont ensuite exposé par écrit les deux propositions s'offrant au CPAS (refuser ou octroyer l'aide sollicitée), en privilégiant le refus d'accorder une aide tant qu'aucune garantie n'était donnée quant à la situation de danger et en mettant en évidence que des mesures spécialisées et mieux adaptées devaient être prises.

En date du 16 avril 2002, mademoiselle C., accompagnée par un membre de l'asbl Droit des Jeunes, est entendue par le comité spécial du service social du CPAS de S. Au terme du procès-verbal de cette réunion, il est mentionné :

« Le CSSS a pris la décision d'accorder à l'intéressée une aide sociale isolé en complément aux allocations familiales, de sorte que le total des ressources de l'intéressée, y compris ses allocations familiales, soit équivalente au minimex au taux isolé, aux conditions ci-après :

- Il faut trouver pour N. un logement salubre dans un service public, voire avec l' AIS ; pour que l'aide du

CPAS de S. puisse être apportée, il faut évidemment que ce soit à S.

- Il convient que le CPAS puisse percevoir les allocations familiales pour agir comme énoncé infra.

- Avec le complément qui sera accordé et les allocations familiales, il faudra que le CPAS paye dans les limites de ces deux montants tout ce qui est indispensable : loyer, eau, gaz, électricité, mutuelle, frais scolaires, Stib.

- Le solde devra être géré selon une Convention AMO – Droits des Jeunes – CPAS.

- Le contrat devra aussi prévoir que la mère doit être tenue au courant de tous les éléments et événements concernant N.

- La procédure de récupération prévue pour les débiteurs d'aliments doit être diligente à l'égard de la mère de mademoiselle C. même s'il est possible que cette procédure aboutisse négativement »

Le comité spécial du service social du CPAS de S. a délibéré le 23 avril 2002. Le procès-verbal dressé à cette occasion, fait état de la confirmation de décisions ;

« Les décisions suivantes sont donc confirmées :

- Octroi conditionné de l'aide sociale du 8/03/2002 au 31/07/2002 en avance sur allocations familiales et éventuelles obligations alimentaires de la mère de l'intéressée. Paiement mensuel de 583,66 EUR.

- Conditions pour vous :

* Signature d'une subrogation légale pour les allocations familiales et paiement des allocations familiales au CPAS

* Gestion des ressources, y compris l'aide du CPAS ; paiement par le CPAS, dans les limites du total des ressources et aides pré-rappelées, des frais fixes – solde géré par une AMO

* Signature d'un contrat d'intégration

* Séjour dans un logement autre que celui à 1210 Bruxelles

* Recherche d'un logement via notamment une AIS ou un logement social (demande à introduire auprès des HBM)

* Bilan médical et gynécologique

* Satisfaire aux obligations scolaires

- La mère de l'intéressée sera tenue au courant de tout événement concernant N. ».

Un contrat d'intégration sociale, entrant en vigueur le 29 avril 2002 pour se terminer le 31 juillet 2002, fut établi et signé par la présidente et la secrétaire du CPAS de S. Les objectifs poursuivis par ce contrat y sont décrits comme suit :

« Pour favoriser l'intégration sociale de Mlle N.C., les parties cosignataires du présent contrat ont défini,

ensemble, un projet dont les objectifs sont énoncés ci-après :

Structuration et stabilisation psychosociale passant par

- Tenir le CPAS informé de tout changement dans la situation du bénéficiaire, afin de pouvoir tenir au courant Mme A.P., mère de cette dernière, le Juge de le jeunesse et le conseiller SPJ compétents

- Séjour dans un logement autre que celui à 1210 Bruxelles, salubre, faisant l'objet d'un contrat écrit, d'une garantie locative sur compte bancaire bloqué dont la libération appartient au bailleur, au locataire et au CPAS et dont le loyer mensuel ne dépasse pas 300 EUROS

- Responsabilisation du bénéficiaire dans la gestion de ses ressources

- Satisfaire aux obligations scolaires

- Bilan médical et gynécologique ».

En date du 30 avril 2002, un entretien a lieu entre la maman de Mlle C., Madame A.P. et les assistants sociaux du CPAS de S. Au cours de cet entretien, la maman précise ne pas être d'accord avec la décision du CPAS d'aider financièrement Mlle C. et expose le danger de la laisser vivre seule sans « un appartement dans lequel elle continuera à effectuer ses nombreuses bêtises ». Elle expose que sa fille qui doit être encadrée par des spécialistes, « a besoin d'aide en terme d'un suivi psychologique et psychiatrique ». Elle informe le CPAS de ses revenus (pension de veuve de 773,67 EUROS et allocations familiales pour son plus jeune enfant de 304,15 EUROS) et précise qu'elle donne à sa fille de petites sommes d'argent lorsqu'elle lui en fait la demande. Elle déclare également ce qui suit :

« N. avait la possibilité à plusieurs reprises de revenir à la maison, elle ne l'a pas saisie ?

Elle en paye aujourd'hui les conséquences et ne doit en vouloir qu'à elle-même, pour s'être mise dans une situation de non retour ».

Le comité spécial du service social du CPAS de S. a ensuite décidé en date du 7 mai 2002 de refuser l'aide financière sollicitée par Mlle C.

Un courrier daté du 22 mai 2002 est adressé par le CPAS de S. à Mlle C., libellé comme suit :

« En vertu de la délibération du 2 avril 2001 du Conseil du Centre Public d'Aide Sociale, le Comité Spécial du Service Social a décidé ce qui suit :

Date de la décision : 30/04/2002

Décision :

Considérant l'enquête sociale notamment l'audition en Comité Spécial du Service Social du 16 avril 2002, considérant l'âge de la requérante et le caractère exceptionnel de sa situation, le CSSS décide

d'intervenir aux conditions fixées dans le contrat ci-joint.

Octroi de la lettre de garantie locative du CPAS pour un montant maximum de 967 EUROS.

Sous réserve de l'accord du bailleur. = Décision en suspens.

Intervention premier loyer = décision en suspens.

Prise en charge des consultations pour le bilan médical et gynécologique = en suspens.

Octroi de mobilier : en suspens.

Cette décision est radicalement modifiée par la décision du 07/05/2002, ci-après, seule valable.

Délibération du CSSS du 07/05/2002 :

Considérant l'enquête sociale approfondie effectuée et notamment l'audition de l'intéressée par le Comité Spécial du Service Social en date du 16/04/2002, l'entretien entre l'assistant social en charge du dossier et la mère de l'intéressée, ainsi que l'absence de tout contact pris par l'intéressée avec le CPAS depuis le jeudi 25/04/2002, le Comité Spécial du Service Social décide :

de refuser l'aide financière sollicitée par l'intéressée.

de conseiller la mère de l'intéressée dans les démarches qu'elle envisage pour faire soigner sa fille.

Le Comité Spécial autorise la communication aux autorités judiciaires compétentes de tout renseignement pertinent contenu au dossier du Centre. Il décide qu'un rapport de synthèse sera communiqué au parquet de la jeunesse ».

En date du 26 juillet 2002, Mlle C., accompagnée par un membre de l'asbl Droit des Jeunes, a sollicité une demande de garantie locative et de premier loyer au CPAS de S., après l'avoir informé qu'elle avait trouvé un logement sur le territoire de Y.

Par une lettre du 29 juillet 2002 adressée aux assistants sociaux du CPAS de S., la maman de Mlle C. a écrit ce qui suit :

« Suite à l'entretien téléphonique que j'ai eu ce jour des « Droit des Jeunes » qui me demande si je suis d'accord que N. déménage à Y., j'ai dit oui et j'ai précisé qu'il faut qu'elle se fasse soigner et suivre les cours scolaires et ils m'ont dit qu'ils feraient le nécessaire. Alors à ces conditions, je suis d'accord qu'elle ait un logement convenable ».

Le CPAS de S. a pris le 30 juillet 2002 la décision d'accorder à Mlle C. une lettre de garantie locative ainsi que la prise en charge du premier loyer et frais.

Depuis lors, Mlle C., qui vit sur le territoire de la commune de Y, est aidé financièrement par le CPAS de Y. qui lui octroie une aide sociale équivalente au minimex au taux isolé depuis le 7 août 2002.

Discussion :

Rappel des principes :

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 ouvre le droit à l'aide sociale à toute personne, en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57 § 1^{er} alinéa 1^{er} de cette loi dispose que :

« ...le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

Application :

L'exposé des faits et les pièces déposées au dossier du CPAS de S. mettent en évidence les particularités du cas d'espèce et le souci qu'ont eu les assistants sociaux du CPAS de Y. d'éviter à Mlle C. de courir un danger.

La visite à domicile qu'ils effectuèrent le 27 mars 2002, dont il ressort que l'appartement qu'elle occupait seule à 1210 Bruxelles, était insalubre et était situé dans un quartier de la prostitution, et la plainte qu'ils ont déposée contre un individu qu'ils soupçonnaient d'avoir agressé Mlle C., illustrent que la vie autonome que cette dernière souhaitait mener, ne pouvait se faire dans cet appartement et sans contrôle par un service spécialisé qu'il s'agisse d'un service classique d'aide à la jeunesse ou du service social du CPAS même.

Les pièces déposées montrent aussi combien les relations entre Mlle C. et sa maman étaient devenues difficiles et illustrent l'impossibilité de fait que Mlle C. rejoigne le logement familial.

Ces constatations sont de nature à comprendre qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple demande d'autonomie financière sollicitée par une mineure d'âge, désireuse de mener une vie de son côté, éloignée de la personne disposant de l'autorité parentale mais que le CPAS de S. devait prendre en considération un contexte, dont le passé de Mlle C., qui fit l'objet d'une mesure de placement, illustrait le caractère délicat.

La question à trancher par le Tribunal revient à décider si la réponse apportée par le CPAS de S. par sa décision du 7 mai 2002, à la demande d'aide de Mlle C., était adéquate, pour lui permettre de vivre conformément à la dignité humaine.

Le CPAS indique notamment dans ses conclusions (page 4) que « la loi organique ne fait pas seulement devoir au concluant de distribuer une aide financière ; il lui revient d'assurer auprès des demandeurs d'aide une mission de guidance permettant à terme une intégration sociale ».

En l'occurrence, le CPAS de S., a refusé purement et simplement toute aide à Mlle C., malgré les différentes délibérations du comité spécial du service social, acceptant l'octroi d'une aide conditionnée, antérieures à l'entretien avec la maman et a plutôt in fine proposé d'aider cette dernière.

Le Tribunal n'aperçoit pas de quelle manière le CPAS de S. a assuré auprès de Mlle C. une mission de guidance permettant à terme une intégration sociale, en refusant l'aide sollicitée.

Le rapport de l'entretien du 30 avril 2002 entre la maman et les assistants sociaux, lorsqu'il mentionne que pour la maman, Mlle C. a eu la possibilité de revenir à la maison mais ne l'a pas saisie et qu'elle s'est mise dans une situation de non-retour et le rapport de l'entretien téléphonique avec le juge de la jeunesse du 29 mars 2002, parlant du caractère démissionnaire de la maman, auraient du attirer l'attention du CPAS, sur le fait que la maman, n'allait pas pouvoir apporter une solution à sa fille, qui logeant de son côté, se trouvait dès lors dans une situation nécessitant tant une aide financière qu'une aide de nature sociale, destinée à lui permettre une intégration dans la société.

L'aide conditionnée à la conclusion du contrat d'intégration sociale (prévoyant notamment l'obligation de suivre sa scolarité) et à la recherche d'un autre logement, aurait apporté une solution, tout en fixant des balises, permettant d'éviter le danger que les assistants sociaux avaient mis en exergue.

L'exposé des faits montre que le comité spécial du service social avait décidé d'allouer pareille aide, sous les conditions déjà mentionnées, le 16 avril 2002 et l'avait confirmé le 23 avril 2002. Ce faisant, le CPAS de S. aurait réalisé sa mission de guidance.

Il y a lieu de se demander en quoi le CPAS de S. était autorisé à remettre en question ses décisions à la date du 7 mai 2003, dont la présidente en signant le contrat d'intégration sociale, avait assuré l'exécution, sans permettre à Mlle C. d'en faire de même. La signature dudit contrat par le CPAS de S. constituait un engagement unilatéral de sa part, qui ne pouvait être remis en question quelques jours plus tard, au seul motif que la maman était opposée à la vie en autonomie de sa fille, sans pour autant lui proposer une solution.

Le Tribunal estime que le CPAS de S. a failli à sa mission, en refusant d'aider Mlle C., renvoyant pour motiver le refus à des pièces qui pour la plupart, hormis l'entretien avec la maman, l'avaient amené à répondre favorablement à la demande d'aide sociale, sous certaines conditions, quelques jours plus tôt.

C'est à tort que le CPAS de S. tente d'expliquer après coup que s'il a aidé Mlle C., en date du 30 juillet 2002, c'est car la situation avait évolué et qu'elle n'occupait plus un logement dont la localisation, la

mettait en danger. Le contrat d'intégration sociale proposé à Mlle C., aurait permis d'éviter cet écueil et aurait rendu possible l'évolution de la situation, par les obligations qu'il mettait à sa charge. Le seul fait nouveau entre la situation du mois de mai 2002 et celle du mois de juillet 2002, qui ne permet pas de justifier un refus d'aider Mlle C. en date du 7 mai 2002, est qu'à la date du 29 juillet 2002, le CPAS de S. disposait d'un accord écrit de la maman, pour venir en aide à sa fille, alors qu'en date du 30 avril 2002, la maman s'était opposée à ce que le CPAS de S. aide financièrement Mlle C.

Il n'est par ailleurs aucunement établi que Mlle C. aurait refusé de signer le contrat d'intégration sociale et qu'il s'agirait là d'un motif justifiant que le CPAS de S. décide le 7 mai 2002 de revenir sur les décisions d'octroi d'une aide conditionnée du mois d'avril 2002.

Mlle C. dépose les preuves de dettes qui n'auraient pas existé si le CPAS de S. lui était venu en aide. Il y a bien en l'espèce la preuve d'une situation de besoin, qui s'est créée pour le passé et dont le maintien pourrait l'empêcher de vivre conformément à la dignité humaine.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal estime que Mlle C. a droit à charge du CPAS de S. à une aide sociale équivalente au montant du minimex au taux isolé pour la période du 8 mars 2002 au 6 août 2002.

Par ces motifs,

Déclare le recours recevable et fondé ;

Met à néant la décision prise le 7 mai 2002 par le CPAS de S.

Condamne par conséquent le CPAS de S. à verser à Mlle N.C. une aide sociale équivalente au minimex au taux isolé du 8 mars 2002 au 6 août 2002.

Condamne le CPAS de S. aux dépens liquidés par Mlle N.C. à la somme de 100,40 EUROS ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

Sièg. : Mr P. Kallai, Mr. D. Dethise et Mr. P. Vercauteren, juges sociaux ;

Min. Pub. : Mme I. Panou (avis conforme) ;

Plaid. : Me A. Deswaef, Me M. Legein, avocats.